

Arrêt

n° 110 719 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI loco Me M. NDIKUMASABO, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, de religion catholique et d'origine ethnique Tutsi. Vous êtes née le 28 novembre 1980 à Bujumbura. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

Au Burundi, vous viviez à Ngagara, au domicile de vos parents et vous étiez vendeuse de vêtements au marché central de Bujumbura.

En janvier 2010, votre cousin maternel, Alexis [S.], vous demande de venir vivre à son domicile afin de vous y occuper de l'intendance. Vous acceptez et emménagez chez lui. Au cours du même mois, par amitié envers lui et pour le remercier de la confiance qu'il vous porte, vous devenez membre de son parti, le MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie).

En avril 2010, à deux reprises, vous remettez de l'argent destiné à la campagne électorale à des membres du parti. Vous agissez de la sorte dans le seul but de rendre service à Alexis.

En juillet 2010, vous retournez vivre chez vos parents, la situation aux alentours d'Alexis étant devenue trop dangereuse.

Le 11 janvier 2012, vous rencontrez par hasard des connaissances du MSD. Ceux-ci vous parlent de leur intention d'organiser une collecte d'argent en vue de faire libérer Alexis [S.], emprisonné en Tanzanie. Dans ce cadre, vous participez à deux réunions de collecte les 12 et 13 janvier 2012.

Le 15 juillet 2012, des policiers vous arrêtent à votre domicile et vous mettent en détention à la station de police de Jabe. Le lendemain, vous êtes interrogée sur votre lien de parenté avec Alexis [S.]. Les policiers vous demandent également où il se trouve, quels sont ses projets et la dernière fois où vous vous êtes parlés. Ils vous disent être au courant du fait que vous avez vécu chez lui et que vous avez cotisé en vue de sa libération. Vous subissez un interrogatoire chaque jour de votre détention. A chaque fois, on vous ligote les jambes, on vous frappe et on vous fait subir des attouchements sexuels. Vous finissez par tomber malade.

Le 25 juillet 2012, des membres d'une association de défense des droits de l'homme en visite dans la prison vous trouvent inconsciente et vous amènent à l'hôpital Prince Louis Rwagasore.

Le 28 août 2012, une infirmière vous prévient qu'elle a mis un somnifère dans la boisson du policier qui garde votre chambre. Vous en profitez pour vous enfuir. Vous retrouvez votre oncle, Edouard [N.], à l'extérieur, lequel vous emmène directement à son domicile au quartier industriel.

Le 27 octobre 2012, vous vous rendez au Rwanda d'où vous prenez l'avion pour la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 28 octobre 2012 et demandez l'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA considère que le simple fait d'être un membre de la famille d'Alexis Sinduhije, dont vos liens de parenté ne le convainquent par ailleurs pas, ne suffit pas à lui seul à vous reconnaître le statut de réfugié.

En effet, selon vos déclarations, vous êtes la cousine maternelle d'Alexis [S.]. Or, toujours selon vos dires, d'autres membres de la famille, dont votre propre mère qui est la tante maternelle d'Alexis, vivent actuellement au Burundi sans y connaître le moindre problème en raison de ce lien de parenté (audition, p.9). Si tel est le cas, le CGRA ne voit pas la raison pour laquelle vous subiriez un traitement différent.

Le CGRA constate, en outre, qu'hormis un témoignage d'Alexis [S.] non original et non accompagné d'une preuve de l'identité de son auteur, vous ne fournissez aucune preuve du lien de parenté qui vous uni. Par ailleurs, les propos que vous tenez, censés attester de ce lien, ne sont ni circonstanciés ni consistants. En effet, interrogée à plusieurs reprises sur des éléments de sa vie que seuls les membres de sa famille peuvent connaître, sur des anecdotes vécues en sa compagnie ou auxquelles vous avez assisté, vous ne pouvez rien dire qui atteste de la réalité de votre lien de famille, vous contentant de réponses laconiques ou de l'ordre du général (audition, p.6, 8 et 10). Cela est d'ailleurs d'autant moins vraisemblable que vous avez vécu à son domicile durant environ sept mois.

Deuxièmement, le CGRA estime que votre appartenance au MSD couplée à votre lien de parenté avec Alexis [S.] ne suffisent pas non plus à vous reconnaître la qualité de réfugié.

Tout d'abord, plusieurs membres de votre famille, dont des cousins et cousines, sont également membres du MSD. Aucun d'entre eux n'a cependant de problème particulier pour cette raison car, selon vos dires, ce ne sont que de simples membres sans fonction particulière (audition, p.10).

Or, à l'instar de vos cousins et cousines, vous n'êtes également qu'une simple membre sans fonction particulière. En effet, vous avez adhéré au MSD par reconnaissance et amitié pour Alexis [S.] (audition, p.7). Vous ne cotisiez pas, n'avez jamais assisté à une réunion et n'exerciez aucune fonction au sein du parti (audition, p.7 et 8). Vous ignorez le programme et les buts du MSD, la raison pour laquelle Alexis s'est lancé en politique ainsi que ce qu'est l'ADC-Ikibiri. Ainsi, vous exposez en audition que vous n'entriez pas dans la profondeur de la politique (audition, p.9).

Etant donné votre absence d'engagement personnel en faveur du MSD, le CGRA estime que le simple fait que vous soyez une cousine d'Alexis [S.] et membre de ce parti ne suffit pas en substance à nourrir dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour.

Troisièmement, le CGRA relève des invraisemblances au sein de votre récit qui empêchent de croire aux faits personnels que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Vous déclarez avoir été arrêtée et malmenée par les autorités burundaises qui vous ont interrogée au sujet de votre lien de parenté avec Alexis [S.], de vos contacts avec lui, du fait que vous avez vécu à son domicile et que vous avez cotisé en vue de le faire libérer. Or, si tels sont les motifs de votre détention, vous vous avérez incapable d'expliquer les raisons pour lesquelles les autorités ont attendu le 15 juillet 2012 pour vous arrêter alors que vous avez vécu au domicile d'Alexis de janvier 2010 à juillet 2010 et que vous avez cotisé en sa faveur en janvier 2012. Questionnée sur un éventuel événement qui aurait poussé les autorités à vous arrêter à ce moment précis, vous dites avoir appris, par la suite, que deux membres du MSD que vous avez côtoyés ont été arrêtés bien avant vous mais sans être capable de préciser quand ni dans quelles circonstances (audition, p.8). Aucune conclusion ne peut par conséquent être tirée concernant un lien entre ces événements et votre propre arrestation.

De plus, le CGRA estime que la durée de votre détention et les mauvais traitements très graves que vous y avez subis sont disproportionnés au vu de l'ancienneté des faits qui vous sont reprochés (voir paragraphe ci-avant) et au vu de votre profil quasiment apolitique. Certes vous êtes membre du MSD mais comme vous l'avez déclaré à plusieurs reprises et comme cela a déjà été relevé plus haut, vous l'êtes devenue par pure amitié pour votre cousin, lequel vous avait manifesté sa confiance à différentes occasions. Vos actions en faveur du parti se sont limitées à remettre de l'argent à des membres durant la période de campagne des élections en 2010, ce que vous qualifiez vous-même de services rendus à Alexis, et à cotiser en vue de la libération de celui-ci en janvier 2012, ce que vous avez fait plus à titre personnel que parce qu'il est le président du MSD. Par conséquent, au vu du caractère limité et ancien de vos actions, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités se soient acharnées à ce point sur votre personne.

De même, votre évasion de l'hôpital Prince Louis Rwagasore se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité, le CGRA ayant du mal à croire qu'il ait été aussi aisément à une infirmière de détourner l'attention d'un gardien chargé de votre surveillance, donc aguerri à ce genre de travail. Vous êtes, en outre, incapable d'expliquer les raisons pour lesquelles une infirmière a accepté de vous aider à vous enfuir mettant ainsi sa carrière en jeu, car vous ignorez tout des arrangements de votre oncle (audition, p.9).

Enfin, le CGRA considère invraisemblable que les autorités burundaises ne vous aient pas recherchée ailleurs que chez vos parents suite à votre évasion de l'hôpital et notamment chez les autres membres de votre famille vivant à Bujumbura. Ainsi, vous avez vécu deux mois chez votre oncle sans rencontrer de problème. En outre, le fait que ces mêmes autorités ne se soient rendues qu'une seule fois chez vos parents et n'ont pas entamé d'autres recherches en vue de vous retrouver amenuise grandement la gravité des faits qui vous sont reprochés et des menaces pesant sur votre personne. Cet élément entre en contradiction avec l'importance des mauvais traitements que vous avez subis en détention et qui ont conduit à votre hospitalisation (audition, p.6).

Quatrièmement, le CGRA considère qu'il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Les articles 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipulent que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, *El Gafaji, contre Pays-Bas*, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Enfin, les documents que vous versez au dossier ne permettent pas de renverser les considérations exposées ci-dessus.

Le duplicita de votre carte d'identité burundaise prouve votre identité et votre nationalité, éléments que le CGRA ne remet pas en cause.

L'attestation médicale de la Clinique Prince Louis Rwagasore n'est produite qu'en copie ce qui rend toute authentification difficile. En outre, selon ce document, après rétablissement, vous avez été adressée au psychologue pour une prise en charge de votre dépression ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles vous vous êtes enfuie de cette clinique et selon lesquelles c'est votre oncle qui, par la suite, a entamé des démarches en vue de vous trouver un psychologue qui est venu vous voir à son domicile. De plus, le CGRA ne peut pas croire que votre oncle soit retourné dans l'hôpital d'où vous vous êtes enfuie afin de demander un document au médecin s'étant chargé de votre cas en vue de fournir une preuve dans le cadre de votre demande d'asile. En agissant de la sorte, il se serait exposé à des problèmes certains. De même, le CGRA considère comme totalement invraisemblable qu'un médecin sérieux accepte de rédiger un tel document qui à sa lecture fait penser que vous avez subi une hospitalisation normale et que vous êtes sortie une fois rétablie alors que vous vous êtes enfuie de son établissement.

Il en va de même de la fiche de prise en charge psychologique. Celle-ci précise, en effet, que vous avez été transférée dans le bureau d'écoute du Programme « Ecoute et Guérison des Mémoires, voie vers la réconciliation au Burundi » en provenance de la Clinique Prince Louis Rwagasore, ce qui confirme ce qui est dit dans le document précédent mais contredit à nouveau vos déclarations.

L'attestation du centre Exil atteste que vous le fréquentez et qu'un suivi pluridisciplinaire sera mis en place au cours de cette année, rien de plus.

L'« A qui de droit » d'Alexis [S.], comme relevé précédemment, n'est produit qu'en copie et n'est accompagné d'aucune preuve de l'identité de son signataire, le CGRA ne disposant dès lors d'aucune preuve attestant qu'il a bien été rédigé par Alexis lui-même. En outre, à considérer qu'Alexis [S.] est bien l'auteur de ce témoignage, dans la mesure où vous êtes cousins, rien n'indique qu'il n'a pas été rédigé dans le cadre privé de la famille, susceptible de complaisance.

La carte du MSD atteste que vous en êtes membre, ce que le CGRA ne remet pas en cause. Votre militantisme est cependant sans engagement politique, ayant rallié ce parti pour des raisons privées totalement étrangères aux buts qu'il poursuit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend différents moyens à l'appui de son recours tirés « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation».

3.2. En termes de dispositif, elle postule « à titre principal, de réformer la décision litigieuse ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse; à titre plus subsidiaire: de lui accorder la protection subsidiaire ».

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête deux articles de presse relatifs à l'assassinat de J. H., membres du MSD, datés des 7 et 8 juin 2012.

4.2. Le 5 septembre 2013, la partie requérante a fait parvenir au greffe du Conseil une télécopie à laquelle sont annexés les documents suivants: une attestation du parti MSD signé par A. S., non datée, accompagnée d'une copie de la carte d'identité de ce dernier, un rapport de visite de lieux de détention délivré par l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Burundi, non daté, une déclaration de créance de la Conférence des évêques catholiques du Burundi du 21 septembre 2012, deux attestations d'Exil, centre psycho-médico-social pour réfugiés, l'une du 22 février 2013 et l'autre du 2 septembre 2013 ainsi qu'une attestation médicale d'un médecin burundais. La partie requérante, lors de l'audience du 6 septembre 2013, dépose les originaux de ces documents.

4.3.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3.2. Le Conseil constate que l'attestation du médecin burundais a déjà été déposée par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Elle ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Elle est examinée en tant que pièce du dossier administratif.

4.3.3. Quant aux attestations d'Exil du 22 février 2013 et du 2 septembre 2013, postérieures à la requête, il apparaît d'évidence qu'elles n'auraient pu être déposées dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.3.4. Concernant les autres pièces déposées, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante qui se déclare de nationalité burundaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée à la circonstance qu'elle est la cousine du président du parti « Mouvement pour la Solidarité et la démocratie » (MSD), Mr A. S., et qu'elle est elle-même membre de ce parti. Elle invoque également l'arrestation et la détention dont elle a été victime en juillet 2012 visant à ce qu'elle délivre des informations sur son cousin.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que plusieurs éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime, en substance, que le seul lien de famille de la requérante avec A.S., lien dont elle ne s'estime pas convaincue au vu des éléments présents au dossier, combiné avec le profil peu engagé politiquement de la requérante, ne permet pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution. Elle relève, par ailleurs, certaines invraisemblances au sein de son récit relatives à la disproportion entre son profil, ses derniers contacts avec A.S., ses activités en faveur de ce dernier, et l'arrestation et les mauvais traitements subis. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'établir la crainte de la requérante.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse de la partie défenderesse et apporte diverses explications aux motifs de l'acte attaqué. Elle allègue, notamment, concernant le lien de parenté avec A. S., que la requérante produit un nouveau témoignage concernant ce dernier et reproche à la partie défenderesse le caractère vague des questions posées à son sujet. Elle apporte des précisions relatives à A. S. et expose que le motif principal des persécutions visant la requérante est la circonstance d'avoir cotisé pour la libération d'A. S.

5.4. Le Conseil observe, en l'espèce, que la partie défenderesse relève dans l'acte attaqué que l'attestation d'Alexis S. « n'est produite qu'en copie et n'est accompagnée d'aucune preuve de l'identité de son signataire, le CGRA ne disposant dès lors d'aucune preuve attestant qu'il a bien été rédigé par Alexis lui-même. En outre, à considérer qu'Alexis S. est bien l'auteur de ce témoignage, dans la mesure où vous êtes cousins, rien n'indique qu'il n'a pas été rédigé dans le cadre privé de la famille, susceptible de complaisance ». Le Conseil observe cependant que la partie requérante dépose une nouvelle attestation du parti MSD signé par A. S. qui confirme que la requérante est bien sa cousine, qu'elle a été victime de mauvais traitements de la part de la police suite à ses activités en faveur du MSD et qu'elle a besoin d'une protection. Le Conseil a déjà jugé, dans son arrêt n° 56 584 du 23 février 2011, que « La circonstance qu'un témoignage émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Cette appréciation doit s'effectuer au cas par cas. Lorsque le témoin peut être entendu, il revient à l'instance chargée de l'instruction d'évaluer s'il ne s'indique pas de procéder à son audition afin de vérifier sa crédibilité ».

5.5. En l'espèce, la partie requérante communique les documents d'identité de A. S., l'auteur des témoignages produits. Il ressort en outre de ces documents que cette personne peut être aisément contactée, par téléphone, par mail ou par courrier traditionnel. Le Conseil estime dès lors nécessaire de prendre contact avec A. S. et de l'interroger sur la teneur des attestations produites.

5.6. Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'appartenance de la requérante au parti MSD. La partie requérante annexe à sa requête des articles de presse qui font état de persécutions visant les activistes de ce parti et notamment l'assassinat récent de l'un d'eux. La partie défenderesse ne remet cependant aucune information objective relative à la situation actuelle des membres du MSD, qu'ils soient simples membres, activistes ou leaders. Le Conseil juge nécessaire d'obtenir de telles informations et de les analyser au regard du profil particulier de la requérante, s'il devait être établi qu'elle est la cousine du président de ce parti d'opposition.

5.7. Le Conseil observe, enfin, que les mauvais traitements subis par la requérante, dont elle allègue qu'ils lui ont été infligés en prison, ne sont pas remis en cause dans l'acte attaqué. La partie requérante remet, en outre, plusieurs documents médico-psychologiques qui en font état, de même que des séquelles dont est victime la requérante et de son suivi psychologique.

La partie requérante remet également un « Rapport de visite de lieux de détention » délivré par l'association ACAT (L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Burundi qui rend compte avoir vu la requérante en détention illégale le 25 juillet 2012. Le Conseil s'interroge dès lors sur la portée de

tels documents qui peuvent constituer des indices des persécutions et/ou des mauvais traitements subis par la requérante.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 22 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT